Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 077-217703941-20261105-DEL2663-DE

COMMUNE DE RUBELLES
Arrondissement de Melun
Canton de Melun Nord

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026/63
SEANCE DU JEUDI 5 NOVEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le cinq novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément à l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame **Françoise LEFEBVRE**, Maire.

PRÉSENTS : - **Mme LEFEBVRE,** Maire,

- **Mme PRADES, M. RELINGER, Mme GRIGNON, Mme PICARD, M. DEVENDEVILLE,** adjoints au Maire,
- **M. FRISE, Mme CREGUT, Mme AUDREN, M. THIRY, M. LEON, Mme CARMENT,** conseillers municipaux délégués,
- **M. PAROT, M. AUBRY, M. ARNAUD, M. HORENT, M. TRAORÉ, M. MISIEWICZ (*arrivée au point 4*),** Conseillers municipaux.

ABSENTS REPRÉSENTÉS : M. MEBAREK donne pouvoir à Mme PICARD,
Mme VIJOUX donne pouvoir à Mme GRIGNON,
Mme IZARET donne pouvoir à Mme PRADES,
M. MACHERAK donne pouvoir à M. DEVENDEVILLE.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme FAUVEL, Mme RIVIÈRE, Mme MEBTOUCHE, Mme LEFAUT, Mme CELIN.

ABSENTS NON EXCUSÉS :

Nombre de Conseillers en exercice : 27
Nombre de Conseillers présents : 18
Nombre de suffrages exprimés : 23

Date de convocation : 30 octobre 2026
Date d'affichage : 30 octobre 2026

Mme CARMEN Olivia et M. AUBRY Noël ont été nommés au poste de Secrétaire de Séance.

REMBOURSEMENT D'UN TROP-PERÇU AU TITRE DES REPAS DE CANTINE DE L'ENFANT CAMPISTRON AXEL, PRIS EN CHARGE PAR L'ADSEA 77 – SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

La facture de cantine n° 20260203887, d'un montant de 49,50 € (quarante-neuf euros et cinquante centimes), correspondant aux repas de cantine du mois de mai 2026 de l'enfant CAMPISTRON Axel, pris en charge par l'association ADSEA 77 – Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, a fait l'objet d'un double règlement : le premier le 4 juin 2026 et le second le 8 juillet 2026.

Il en résulte un solde positif de 49,50 € (quarante-neuf euros et cinquante centimes) en faveur de l'association ADSEA 77.

En l'absence, à ce jour, d'enfant scolarisé au sein de notre établissement et pris en charge par cet organisme, ce trop-perçu ne peut être déduit d'une facture de cantine ultérieure.

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 077-217703941-20261105-DEL2663-DE

Avant tout remboursement de cette somme à l'association ADSEA 77, le Conseil municipal doit se prononcer.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'un double règlement de la facture de cantine n° 20260203887 a entraîné un trop-perçu de 49,50 € ;

CONSIDERANT qu'aucune imputation sur une facture ultérieure n'est possible à ce jour ;

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de procéder au remboursement de la somme de 49,50 € à l'association ADSEA 77 – Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, *à l'unanimité* :

- **DECIDE** de rembourser l'association ADSEA 77 à hauteur de 49,50 euros,

- **AUTPORISE** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire au nom et pour le compte de la commune.

Le 5 novembre 2026

Le Maire,

Françoise LEFEBVRE

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Rubelles, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois ne vaut pas acceptation de la décision mais décision implicite de rejet. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

S'applique ici, à l'égard de tout recours gracieux, l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration : « Par dérogation à l'article L. 231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 1° Lorsque la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle ; 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Conseil municipal du 5 novembre 2026
Délibération n° 2026-63 – Remboursement d'un trop-perçu au titre des repas de cantine de l'enfant CAMPISTRON Axel, pris en charge par l'ADSEA 77 – Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence